

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 septembre 2007 portant revalorisation pour l'année universitaire 2007-2008 des taux de diverses primes et indemnités indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

NOR : ESRF0758691A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche ;

Vu le décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration, à compter du 1^{er} février 2007, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment le deuxième alinéa de son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, notamment le deuxième alinéa de son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1990 modifié fixant les taux annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1990 modifié fixant les catégories de bénéficiaires et les taux de la prime d'administration, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux annuels de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'enseignement supérieur sont fixés à 1 219,16 € pour l'année universitaire 2007-2008.

Art. 2. – Les taux annuels de la prime d'administration sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année universitaire 2007-2008 :

- présidents d'université ou d'institut national polytechnique : 18 035,76 € ;
- présidents et directeurs de grands établissements ou d'école normale supérieure : 13 200,31 € ;
- chefs des établissements publics, directeurs des établissements, des instituts ou écoles internes aux universités ou aux instituts nationaux polytechniques visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1990 susvisé : 7 182,60 € ;
- enseignants-chercheurs et personnels assimilés visés à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990 susvisé :

FONCTION	TAUX
Administrateur de l'Institut universitaire de France	9 286,65 €
Président du Haut Comité éducation économie	9 286,65 €
Chargé d'une mission ou de responsabilités particulières par le ministre	9 286,65 €
Directeur scientifique adjoint	9 286,65 €
Conseiller pédagogique	5 803,56 €
Conseiller d'établissement	5 803,56 €
Directeur scientifique :	
– professeur des universités de 2 ^e classe	4 836,74 €
– professeur des universités de 1 ^{re} classe	2 901,53 €
Coordinateur scientifique	2 901,53 €

Art. 3. – Les taux annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année universitaire 2007-2008 :

- professeurs des universités de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle et personnels assimilés : 6 578,06 € ;
- professeurs des universités de 2^e classe et personnels assimilés : 5 030,18 € ;
- autres enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés aux maîtres de conférences : 3 482,12 €.

Art. 4. – Le taux annuel de la prime de mobilité pédagogique est fixé à 1 935,05 € pour l'année universitaire 2007-2008.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE